

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Avenir PRO'Pulsé est un organisme de formation enregistré sous le numéro SIREN 911 241 172 et le numéro de déclaration d'activité : 52 85 02471 85. Le présent règlement intérieur s'applique à tous les participants (ci-après « stagiaire » = bénéficiaire) suivant une formation/prestation organisée par Avenir Pro'Pulsé, dans les locaux d'un tiers ou dans ses locaux. Les locaux de la société Avenir Pro'Pulsé sont situés au 15 Rue des Jardins – 85 190 AIZENAY.

Dispositions générales

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Champs d'application

Article 2 : Personnes concernées

Le Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à :

- Une session de formation dispensée dans les locaux de l'entreprise ou chez un prestataire extérieur ou dans les locaux de l'organisme de formation et ce, pour toute la durée de la formation suivie.
- Un bilan de compétences
- Un bilan d'orientation scolaire

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il s'inscrit et suit une de ces 3 prestations. Il accepte donc de fait que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Hygiène et sécurité

Article 3 : Règles générales

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de la formation/prestation, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celles des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation/prestation. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque la formation/prestation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 4 : Interdiction de fumer et de vapoter

Il est strictement interdit de fumer et de vapoter au sein des locaux de la formation/prestation.

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est formellement interdit aux stagiaires d'introduire des boissons alcoolisées sur le lieu de la formation/prestation suivie et/ou, de se présenter en état d'ivresse.

Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation/prestation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au formateur d'Avenir Pro'Pulsé.

Article 7 : Consignes d'incendie

Lorsque la formation/prestation se déroule dans les locaux d'Avenir Pro'Pulsé, les stagiaires sont tenus de se conformer à la procédure en vigueur de l'organisme de formation. Si celle-ci se déroule dans d'autres locaux, chacun doit respecter les règles de sécurité incendie et le règlement intérieur de l'établissement concerné. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou par un salarié de l'établissement.

Discipline

Article 8 : Horaires

Les horaires de formation sont fixés par et l'entreprise/Organisme prestataire et sont portés à la connaissance des stagiaires par l'envoi d'une convocation avant la formation. Pour le bon déroulement de la formation/prestation, les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. En cas d'absence ou de retard, le stagiaire doit en informer, le plus rapidement possible l'organisme Avenir PRO'Pulsé. Par ailleurs, le stagiaire présent sera tenu de signer une feuille d'émargement, à plusieurs reprises et pendant toute la durée de la formation/prestation. Pendant la formation, le stagiaire doit se conformer aux directives du formateur en ce qui concerne les pauses et la pause déjeuner.

Article 9 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont tenues d'avoir une tenue décente et un comportement correct à l'égard de toutes les personnes présentes pendant la formation/prestation. Le respect, la bienveillance et la politesse seront de rigueur. Dès leur entrée dans la salle de formation, les stagiaires sont invités à éteindre leur téléphone portable ou à le mettre en mode silencieux.

Article 10 : Usage du matériel et des locaux

Les stagiaires ont l'obligation de conserver en bon état le matériel qui est mis à leur disposition pendant la formation et de l'utiliser conformément à son objet.

A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation ou au lieu où se déroule la formation, sauf les éléments distribués en cours de formation et que le stagiaire est clairement autorisé à conserver. Le stagiaire a l'obligation de respecter les locaux dans lesquels se déroule la formation/prestation.

Article 11 : Enregistrements

Il est formellement interdit aux stagiaires d'enregistrer ou de filmer une formation/prestation.

Article 12 : Propriété intellectuelle

Sauf mention contraire, la documentation papier ou électronique remise aux stagiaires à l'occasion d'une formation/prestation est protégée au titre des droits d'auteur et est destinée à un usage personnel.

Article 13. Responsabilité d'Avenir PRO'Pulsé en cas de vol ou endommagement de biens appartenant aux stagiaires

Avenir Pro'Pulsé décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels appartenant aux stagiaires au cours d'une formation/prestation, quel qu'en soit le lieu. Aussi, il appartient à chaque stagiaire de veiller sur ses biens.

Article 14. Sanctions et procédure disciplinaire

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement Intérieur ou agissement considéré comme fautif par Avenir PRO'Pulsé peut faire l'objet d'une sanction. La définition et la mise en œuvre des sanctions, ainsi que la procédure disciplinaire, relèvent du Code du Travail (Art. R6352-3).

Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 15. Publicité

Le stagiaire apprenant est systématiquement informé de ce règlement intérieur avant la session de formation/prestation.

Règlement intérieur mis à jour le 11/05/2024.

Date et signature du bénéficiaire, précédée de la mention « lu et approuvé ».